

Arrêt

n° 345 499 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 13 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le [X] à Bujumbura, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Avant votre départ du pays, vous résidez seul à Kibenga depuis 2020.

En mars 2020, lors de la campagne électorale, un responsable des Imbonerakure, [E.], et deux autres proposent à votre groupe de musique de chanter à la gloire du parti au pouvoir. Vous avez jusqu'au 20 mars pour répondre et leur dites que vous n'avez pas le temps avec votre nouvel album. Vous dites à votre groupe que vous refusez de le faire.

En mars 2020, vous proposez à vos collègues de [B.L.M.] de produire une chanson pour sensibiliser les burundais à voter utile.

Le SNR apprend que vous êtes le compositeur de cette chanson avant sa sortie.

Le 1er avril 2020, vous recevez une convocation à vous présenter le lendemain au SNR où vous êtes brutalisé durant trois heures. Vous êtes libéré après avoir promis de chanter pour la gloire du parti au pouvoir.

En mars 2022, alors que vous raccompagnez un ami à l'occasion de votre anniversaire, vous êtes attaqué par des Imbonerakure. Vous vous en sortez grâce à l'intervention de personnes présentes. Vous envoyez une photo de votre visage à votre famille en leur disant que vous ne pouvez pas rentrer chez vous.

Le 2 septembre 2022, vous quittez le pays légalement par avion à destination de la Serbie. Vous poursuivez votre voyage en bus et train jusqu'en Belgique où vous arrivez le 16 octobre 2022.

Le 18 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre oncle qui vous informe que les Imbonerakure sont venus chez vous en octobre 2024 et que vous êtes toujours recherché. Vous apprenez également que la mère de votre enfant et votre enfant ont fui en Tanzanie en juin 2024 suite aux menaces reçues par des Imbonerakure.

Les autres membres de votre groupe ont également fui le pays suite aux menaces et accusations qui pesaient sur eux.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre vos autorités et les Imbonerakure.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

Vos problèmes avec [E.], responsable des Imbonerakures de Kanoyosha, ne sont pas crédibles.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester de l'ensemble des faits invoqués qu'il s'agisse de vos contacts avec [E.], du fait qu'il voulait que vous chantiez pour le parti au pouvoir, de la chanson que vous avez composée visant un vote utile, de votre convocation au SNR reçue le 1er avril 2020 et votre libération le 2 avril 2020, du fait que les autres membres de votre groupe de musique ait quitté le pays, du fait que vous avez été agressé en mars 2022, de votre période de cachette, de la visite à votre domicile en octobre 2024, du départ de la mère de votre enfant et votre enfant pour la Tanzanie et des menaces et recherches à votre rencontre.

Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Alors que vous êtes convoqué le 2 avril 2020 dans les bureaux du SNR suite à la composition de votre chanson ayant pour but de motiver la population à voter utile et votre agression en mars 2022, ce n'est que le 2 septembre 2022 que vous quittez définitivement le pays, soit plus de deux ans et six mois plus tard (DR, p.12 et pp.15-17).

Votre libération le 2 avril 2020 suite à la convocation du 1er avril 2020 n'est pas crédible. Au vu des faits pour lesquels vous étiez accusé, de telles accusations n'ayant rien d'anodin dans le contexte propre au Burundi, il n'est pas crédible que vous ayez été libéré après la simple promesse de ne pas diffuser votre chanson et ce, sans plus de contraintes (NEP, p.10). Votre libération au bout de trois heures démontre le peu d'intérêt que vos autorités accordent à votre cas.

Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement crédible. Déjà, il est peu crédible que vos autorités attendent le 1er avril 2020 pour vous convoquer, alors que vous aviez déjà répondu négativement à leur proposition pour le 20 mars 2020 et aviez déjà composé votre chanson en mars 2020 (NEP, pp.9-10). Il est encore moins crédible que les Imbonerakures attendent mars 2022 pour vous agresser, soit plus de deux ans plus tard (DR, p.16).

La tardiveté des menaces et recherches à votre rencontre ne sont nullement cohérentes. Alors que vous quittez le pays en septembre 2022, ce n'est qu'en juin 2024, soit plus d'un an et demi plus tard que les Imbonerakures seraient venus au domicile de la mère de votre enfant (NEP, p.6). De même, ce n'est qu'en octobre 2024, soit deux ans plus tard, qu'ils seraient venus à votre recherche au domicile de vos parents. Telle latence des autorités burundaises n'est pas crédible.

Vous ne savez pratiquement rien dire sur [E.] et les Imbonerakure vous ayant proposé de chanter pour le parti au pouvoir. Vous pouvez juste dire que c'était des Imbonerakure, sans plus (NEP, p.11). Vous savez seulement fournir le nom d'[E.] et qu'il était chef des Imbonerakure à Kanyosha, sans plus (NEP, p.12).

Vous ne savez pas comment les Imbonerakure ont pu savoir que vous aviez composé une chanson. Vous soutenez vous-même que cette chanson n'a pas été publiée et que vous ne savez pas comment ils ont pu apprendre l'existence de cette chanson (NEP, pp.12-13), ce que le CGRA ne s'explique pas non plus. Vous ne savez pas plus dire comment ils auraient pu apprendre que vous en êtes l'auteur (NEP, p.12).

Des contradictions relevées entre vos déclarations successives portent atteinte à votre récit. Vous déclarez à l'OE avoir vécu à Kibenga de 2021 jusqu'au 2 septembre 2022 (déclarations OE du 3 novembre 2022), alors que vous affirmez dans la demande de renseignements que vous y étiez de 2020 à 2022 (DR, p.2). Vous déclarez à l'OE qu'[E.] est venu vous proposer de chanter la gloire du parti au pouvoir (questionnaire CGRA du 9 mars 2023, DR p.15), alors que vous affirmez lors de votre entretien qu'[E.] est venu accompagné de deux personnes (NEP, p.9). Vous déclarez dans la demande de renseignements avoir été relâché après avoir promis de chanter la gloire du parti au pouvoir (DR, p.16), alors que vous soutenez lors de votre entretien avoir été libéré après avoir promis de ne pas diffuser votre chanson (NEP, pp.11-12).

Que vous ayez pu poursuivre vos activités de compositeur de musique avec votre groupe [B.L.M.] n'est nullement crédible (DR, p.4). Ceci est d'autant plus vrai que ces activités sont à l'origine même de vos craintes et démontre donc que vous ne vous cachiez nullement comme vous l'alléguez ni n'étiez recherché par vos autorités.

Vous avez quitté le pays légalement par avion, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités (DR, p.12).

Vous avez pu obtenir des documents auprès de vos autorités sans encombre. Vous êtes parvenu à obtenir un nouveau passeport à votre nom deux mois avant votre départ du pays, soit en juillet 2022 (NEP, p.8). Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez aucune crainte à leur égard. En outre, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents d'identité démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cfr. « COI Focus Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023) que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (DR, p.6).

Votre famille vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème crédible avec les autorités ni même n'a été interrogée par ces dernières (DR, p.7).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité (farde verte, document 5), éléments non remis en cause par le CGRA.

Les photos de votre groupe de musique et les documents relatifs à votre société [B.L.M.] (farde verte, documents 2-3) attestent simplement de vos activités musicales mais ne permettent nullement de démontrer les problèmes invoqués.

La photo de vous, le visage blessé n'a pas plus de force probante (farde verte, documents 4). Le CGRA est dans l'incapacité de vérifier la date à laquelle ce cliché a été pris, l'endroit où il a été pris ainsi que les circonstances de ces prises. Partant, il est impossible de conclure qu'il s'agit bien de photos prises suite à votre agression de mars 2022.

L'attestation de coups et blessures daté du 12 mai 2023 (farde verte, document 6) confirme la présence de cicatrices ovales sur l'abdomen, l'aîne gauche et dans le dos mais ne permet nullement de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été faites. En effet, cette attestation, comme elle l'indique clairement reposent uniquement sur vos propres déclarations.

Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires concernant les notes de l'entretien personnel. Le CGRA a pris en compte ces notes mais considère que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.

*Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi. le traitement reserve par les autorites nationales a leurs ressortissants de retour dans le pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020.

Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président

et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas

connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLEED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLEED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLEED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas et n'est pas représentée à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint plusieurs documents, énumérés comme suit :

- Décision attaquée ;
- Attestation BAJ ;
- Annexe 26 de K.G. ;
- Photo du groupe ;
- Conversation Whatsapp ;
- Preuve de l'arrêt d'activité.
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : <https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20221012.pdf>
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur <https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20220131.pdf>
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : <https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-a.-20220228.pdf>
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimes-de-disparitions-forcees-et-de-torture>
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force>
- HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886>
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesse>
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures>
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021>
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007-BUR-recrutement-force.pdf
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/burundi>
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-refugies-en-2023/2752835>
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-ferme-momentanement/#:~:text=C2%A9B%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique;>
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : Pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundais-en-belgique-pour-quelles-raisons-11078831>

- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel-II-.pdf>
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-burundi#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quartiers%20o%C3%B9%20vivent%20ces%20personnes>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf>
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journaliste-viole-le-droit-la-liberte-dexpression>
- Iwacu, «les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba», 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-des-droits-humains-arretes-transferes-a-mpimba>
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-greatlakes/burundi/report-burundi/>
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20230531.pdf>
- La libre Afrique, Burundi :le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023 Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023 <https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab-r6-dispatchno38.pdf>
- RUFYIKIRI G., « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », mars 2016, p.6, disponible sur : https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Publications/WP/2016/07-Rufyikiri.pdf?_ga=2.240647235.1714642081.1637676626.1817958415.1637676626.IWACU,
- «L'administration tous azimuts contre la corruption, mais », 27.08.2021, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/ladministration-tous-azimuts-contre-la-corruption-mais/>
- COI, BURUNDI - «Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21.06.2024 (<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-le-traitement-reServe-par-les-autorites-nationales-a-leurs-ressortissants-de-retour-dans-le-pays-2-0240621.pdf>).

4.2. Par le dépôt d'une note complémentaire transmise au Conseil le 2 mars 2026, le requérant a versé au dossier des informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi, notamment plusieurs rapports hebdomadaires publiés par l'organisation SOS Torture Burundi, à savoir :

- SOS Torture Burundi, *Rapport hebdomadaire n° 525*, janvier 2026, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2026/01/Rapport-hebdomadaireN%C2%B0-525-o.pdf>
- SOS Torture Burundi, *Rapport hebdomadaire n° 524*, décembre 2025, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2025/12/Rapport-hebdomadaireN%C2%B0-524.pdf>
- SOS Torture Burundi, *Rapport hebdomadaire n° 523*, décembre 2025, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2025/12/Rapport-hebdomadaireno523.pdf>
- SOS Torture Burundi, *Rapport hebdomadaire n° 522*, décembre 2025, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2025/12/Rapport-hebdomadaireN%C2%B0-522.pdf>
- SOS Torture Burundi, *Rapport hebdomadaire n° 521*, décembre 2025, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2025/12/Rapport-hebdomadaireN%C2%B0-521.pdf>
- SOS Torture Burundi, *Rapport hebdomadaire n° 520*, novembre 2025, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2025/11/Rapport-hebdomadaireN%C2%B0-520.pdf>.

4.3. Par le dépôt d'une note complémentaire transmise au Conseil le 10 mars 2026, la partie défenderesse a versé au dossier des informations concernant :

- le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, extraites d'un document intitulé : « COI Focus Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025 ;

- les conditions de sécurité au Burundi, extraites d'un document intitulé : « COI Focus Burundi : Situation sécuritaire », du 17 décembre 2025.

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux

conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980[...] » (v. requête, page 4).

Il prend un deuxième moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». [...] » (v. requête, page 45).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. Le requérant conteste cette appréciation et demande au Conseil « [...] A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (v. requête, page 55).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, d'origine ethnique tutsie, déclare craindre ses autorités nationales ainsi que les Imbonerakure.

Il explique qu'en mars 2020, dans le cadre de la campagne électorale, des membres des Imbonerakure ont demandé à son groupe de musique de chanter à la gloire du parti au pouvoir. Après avoir refusé cette demande, les membres de son groupe et lui ont chanté en sensibilisant la population à voter utile. Cette prise de position a suscité l'hostilité des Imbonerakure à son égard et l'a conduit à fuir le Burundi. Depuis son départ, il est en contact avec son oncle, lequel l'a informé qu'il est toujours recherché par les Imbonerakure ; la mère de son enfant ainsi que leur enfant ont fui en Tanzanie en juin 2024, en raison de menaces émanant de ces derniers. Les autres membres de son groupe de musique ont également fui le pays en raison des menaces des Imbonerakure.

6.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant une protection internationale au motif que son récit est dépourvu de crédibilité et que les documents produits à l'appui de sa demande sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime que les constats suivants présentent un caractère déterminant et suffisent, à eux seuls, à empêcher de tenir pour établie la crainte invoquée par le requérant en lien avec son refus allégué de chanter à la gloire des autorités burundaises :

- Les déclarations du requérant apparaissent lacunaires, tant en ce qui concerne l'identification des personnes à l'origine de ses craintes que les circonstances dans lesquelles celles-ci auraient eu connaissance de ses activités.
- Il apparaît invraisemblable, au regard des informations disponibles relatives au mode d'action des Imbonerakure, que le requérant et les membres de son groupe aient pu, après avoir refusé de chanter en faveur du parti au pouvoir, produire une chanson à caractère critique sans être immédiatement confrontés à des représailles.

- Le requérant n'établit nullement qu'il serait engagé dans une activité militante ou politique.
- Son appartenance à l'ethnie tutsie ne saurait, à elle seule, au regard des informations générales actuellement disponibles sur la situation au Burundi, suffire à démontrer l'existence d'un risque de persécution en cas de retour dans ce pays.

6.5. Dans sa requête, le requérant se limite, pour l'essentiel, à rappeler, contextualiser ou compléter certains éléments de son récit, sans toutefois apporter d'éléments de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

Ainsi, il fait valoir que la situation au Burundi demeure marquée par des discriminations ethniques, des violations des droits humains et une insécurité persistante.

Le Conseil observe à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément sérieux ou suffisamment circonstancié de nature à étayer une telle crainte, ses déclarations étant entachées d'un défaut de consistance et de vraisemblance. Par ailleurs, il ne démontre pas qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

Partant, le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation suffisamment concret, sérieux ou circonstancié de nature à établir qu'il serait menacé au Burundi, que ce soit en raison de son appartenance ethnique ou de son refus allégué de chanter à la gloire des autorités burundaises.

6.6. Ensuite, le Conseil examine la question de l'existence, dans le chef du requérant, d'un besoin de protection internationale fondé sur une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique et y ayant introduit une demande de protection internationale.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits humains au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique.

6.6.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits humains, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p. 18-20) renseignent que des violations des droits humains telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité. Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p. 21).

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais (v. COI Focus, 14 février 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p. 26).

Le Conseil note ensuite que le COI Focus relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays. (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p. 26-27). Dans le même sens,

l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruyigi une intensification du discours à caractère ethnique » (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p.27).

Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p.27).

Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p.27).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p.25-26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim » (v. COI Focus, 17 décembre 2025, « Burundi. Situation sécuritaire », p.33-34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

6.6.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 12-14).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020. En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 21-22).

La majorité des sources, en revanche, fait état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier tel que si elle est soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 26-33).

S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p.10), et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 14). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 14). En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 21-22).

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clairement.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers (ci-après « OE ») précise toutefois que « les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste » (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 19).

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont

automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 29-32).

Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 32-33).

Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 20).

Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le COI Focus du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent COI Focus portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu

par la négative (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI » (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 21). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays. Il ne peut en

conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte (v. COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 29).

Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

6.6.3. À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte.

Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

6.6.4. En l'espèce, s'il est établi que le requérant est d'ethnie tutsie, qu'il a quitté légalement le Burundi le 2 septembre 2022 et qu'il séjourne en Belgique depuis le 16 octobre 2022, le Conseil n'aperçoit toutefois, ni dans le dossier administratif, ni dans celui de la procédure, ni au vu des déclarations tenues à l'audience, le moindre élément probant, sérieux et circonstancié de nature à indiquer :

- que les autorités burundaises auraient connaissance de l'introduction, par le requérant, d'une demande de protection internationale en Belgique ;
- que le requérant aurait rencontré, par le passé, des problèmes avec ces autorités ;
- que celles-ci auraient manifesté un intérêt particulier à son égard ;
- que son origine géographique serait de nature à faire de lui une cible des autorités burundaises;
- que ses liens personnels ou familiaux l'exposeraient à un tel risque ;
- qu'il entretiendrait des relations avérées ou supposées avec des membres de l'opposition ;
- ou encore que ses comportements ou activités en Belgique seraient susceptibles d'attirer l'attention des autorités burundaises.

Dans ces conditions, aucun élément du dossier ne permet de conclure que le requérant ferait l'objet, en cas de retour au Burundi, d'un ciblage de la part de ses autorités en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête que de note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, le requérant ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction

d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, il peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En ce que le requérant cite plusieurs arrêts du Conseil en termes de requête et de note complémentaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, le requérant ne démontre pas concrètement que les éléments factuels qui ont motivé ces arrêts sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent la présente affaire.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

6.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au

degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant insiste sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi ces dernières années. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Dispositions finales

8.1. Le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil observe à cet égard que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave au Burundi, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8.2. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE